



REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL ARABE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval Arabe ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application par délégation de l'Association Française du Cheval Arabe.

Article 2

Le stud-book français du cheval Arabe comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Un répertoire des animaux dont l'exportation a été déclarée.
- 6) Une liste des naisseurs de chevaux Arabe.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval Arabe, les animaux inscrits au stud-book français du cheval Arabe ou à un stud-book étranger du cheval Arabe reconnu par la World Arabian Horse Organisation (WAHO).

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du cheval Arabe se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance, tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour la production du cheval Arabe suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
- e) Ayant reçu un nom n'excédant pas 21 caractères y compris les signes et les espaces. Pour les chevaux arabes destinés à la course, il est recommandé de ne pas dépasser les 18 caractères imposés par le code des courses afin que ce nom ne soit pas tronqué.
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- g) Avoir fait l'objet lors de sa déclaration de naissance par son naisseur, ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au stud-book Arabe, du paiement d'un droit d'inscription au profit de l'ACA selon les modalités définies à l'article 14.

La jument, mère du produit, doit être inscrite au stud-book français du cheval Arabe et être âgée d'au moins 2 ans l'année de la saillie.

2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite au stud-book français du cheval Arabe et saillie à l'étranger ou inséminée par un étalon inscrit et approuvé par un stud-book étranger du cheval Arabe officiellement reconnu par la World Arabian Horse Organisation.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval Arabe introduit ou importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du cheval Arabe, peut être inscrit au stud-book français du cheval Arabe selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

Tout dossier d'inscription au stud-book au titre de l'importation doit comprendre un certificat d'exportation de la WAHO et un certificat de génotype. Pour les animaux nés à partir de 2002, le dossier doit comprendre le résultat positif du contrôle de filiation.

Article 7 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Arabe est tenue à jour par l'IFCE. Elle est établie conformément aux décisions de la World Arabian Horse Organisation.

Article 8 **Commission du stud-book français du cheval Arabe**

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 8 représentants de l'association française du cheval Arabe désignés par le président de celle-ci, qui désigne également le président de la commission parmi ses membres ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général sont conviés, l'un d'eux assure le secrétariat de la commission et assure la publication du règlement.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du cheval Arabe est chargée :

- a) D'apporter toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) Le cas échéant, de créer un ou plusieurs livre(s) d'élite.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés, à la sélection et aux questions sanitaires.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La commission peut être consultée hors de la présence physique des membres, par réunion téléphonique notamment. La convocation doit être adressée par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de réunion. Sur des points particuliers, la commission peut être consultée par courrier électronique adressé à chaque membre ; il est donné à chacun un délai de 15 jours pour rendre sa réponse. Passé ce délai le membre consulté est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou s'étant exprimés. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions. Les procès-verbaux des commissions sont signés du président et du secrétaire.

Article 9 Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du cheval Arabe, les candidats étalons, stationnés habituellement en France, doivent :

1. être inscrits au stud-book français du cheval Arabe ;
2. avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
3. être âgés d'au moins 2 ans ;
4. satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire,
5. satisfaire aux dispositions concernant le dépistage du SCID et CA conformément à l'article 10.

Les étalons approuvés à produire dans le stud-book français du cheval Arabe avant 2017 le demeurent, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 10.

Pour être approuvés à produire au sein du stud-book français du cheval Arabe, les étalons inscrits à un SB officiellement reconnu du Cheval Arabe, non stationnés habituellement en France (cas de la semence importée ou d'étalon présent uniquement pour récolte de semence en France) doivent se conformer à un dispositif spécifique d'enregistrement, conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges de l'Ifce. Ils doivent également respecter les conditions de l'article 10.

Article 10 : Dépistage des maladies génétiques

A partir de la monte 2017, ne seront approuvés pour produire dans le stud-book du cheval Arabe que les étalons ayant subi les tests de dépistage relatifs aux maladies génétiques du SCID (Severe Combined Immunodeficiency Disorder) et du CA (Cerebellar Abiotrophy), les prélèvements ayant été effectués selon les règles définies dans l'annexe sanitaire. Les résultats de ces tests sont rendus publics.

Article 11 Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book français du cheval Arabe. Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du cheval Arabe. Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage (ou issu d'un reproducteur ainsi obtenu) ne peut être inscrit au stud-book français du cheval Arabe.

Article 12 Utilisation de la semence congelée d'un étalon mort

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au stud-book du cheval Arabe.

Article 13 Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association française du cheval Arabe selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Article 14

Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2009, l'inscription des produits au stud-book français du cheval Arabe se fera à titre onéreux au profit de l'ACA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ACA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du cheval Arabe. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du cheval Arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

REGLEMENT DU REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du Demi-sang Arabe annexé au stud-book français du cheval Arabe. Il est établi par la commission du registre du Demi-Sang Arabe. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application par délégation de l'Association Française du Cheval Arabe.

Article 2

Animaux concernés

Le registre du Demi-sang Arabe comprend :

- 1) les registres des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Demi-sang Arabe,
- 2) le registre des produits inscrits de façon rétroactive,
- 3) le registre des produits inscrits au titre de l'importation
- 4) le registre des produits inscrits à titre initial
- 5) la liste des éleveurs.

Article 3

Définition du DEMI-SANG ARABE

Sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance à partir des naissances 2016, tous les produits présentant au moins 50% de sang Arabe, et issus d'un étalon répondant aux conditions de l'article 9 ci-dessous.

L'appartenance au registre Demi-sang Arabe est matérialisée par l'abréviation DSA.

Article 4

Inscription au registre du DEMI-SANG ARABE

1/. Au titre de l'ascendance

A compter des naissances 2016, est inscrit comme Demi-sang Arabe tout produit conçu et né en France, remplissant les conditions suivantes :

- a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- c) identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) ayant reçu un nom n'excédant pas 21 caractères y compris les signes et les espaces;
- e) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation ;
- f) répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement ;

g) ayant fait l'objet, lors de sa déclaration de naissance par son naisseur ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au registre du DSA, du paiement d'un droit d'inscription au profit de l'ACA selon les modalités définies à l'article 15.

2/. A titre rétroactif

De façon rétroactive, tous les produits nés antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et répondant à la définition du Demi-sang Arabe, inscrits à la naissance au registre du Cheval de Selle ou au registre du Poney ou au registre Trait ou Origine Constatée sont inscrits automatiquement au registre du Demi-sang Arabe.

3/. Au titre de l'importation

Peut être inscrit au titre de l'importation comme facteur de DSA tout équidé dont le document d'identification a été émis par un organisme officiellement reconnu et qui présente au moins 50 % de sang Arabe, selon les origines enregistrées.

Le propriétaire doit déposer un dossier de demande d'inscription à l'IFCE composé selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

4/. A titre initial

Peut être inscrit à titre initial tout produit portant l'appellation Poney, Cheval de Selle, Origine Constatée ayant au moins 50% de sang arabe, issu d'une saillie déclarée ou pour lequel un contrôle de filiation « compatible » a été réalisé mais ne remplissant pas toutes les conditions d'inscription au titre de l'ascendance (Art.4§1).

Si l'étalon est de race Arabe ou Demi-sang Arabe, il doit avoir satisfait aux dépistages imposés par l'article 10 ; à défaut et en cas d'impossibilité, le produit pour lequel l'inscription est demandée doit être soumis aux dépistages, les résultats étant communiqués à SIRE.

Procédure d'inscription : le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'Association du Cheval Arabe qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est décidé par le Conseil d'Administration de l'ACA et ils sont à charge du propriétaire. (cf Article 15).

Article 5 **Mention DEMI-SANG ARABE**

Les chevaux inscrits à leur naissance avant 2006 au registre du Cheval de Selle ou du Poney ou au registre Trait ou Origine Constatée en application des règlements en vigueur à l'époque, mais inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe au terme de l'article 3 du présent règlement conservent leur appellation sur leur certificat d'origine mais cette appellation est transformée dans les fichiers informatiques du SIRE en « Demi-sang Arabe » et sont utilisés comme tels lorsqu'ils sont livrés à la reproduction pour déterminer le registre d'appartenance de leurs descendants. A compter des naissances 2006, la mention Demi-sang Arabe est inscrite sur le certificat d'origine.

Article 6 **Pourcentage de sang Arabe**

Le pourcentage de sang Arabe figure à la suite du nom des Demi-sang Arabe. Le pourcentage de sang Arabe est calculé selon le pedigree en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers du SIRE autre que Arabe ou Anglo-Arabe ou Shagya.

Cas des juments revues :

Lorsqu'une jument a été saillie par plusieurs étalons et que le doute n'a pu être levé par le typage ADN, le pourcentage de sang Arabe retenu pour le produit est calculé à partir de celui de l'étalon ayant le plus faible pourcentage de sang Arabe.

Article 7
Condition de la mise à la reproduction des femelles

Pour produire en Demi-sang Arabe, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie.

Article 8
Commission du registre français du Demi-sang Arabe

1) Composition :

La commission du registre se compose de la façon suivante :

- 5 représentants de l'association française du cheval Arabe désignés par le président de celle-ci, qui désigne également le président de la commission parmi ses membres ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général sont conviés, l'un d'eux assure le secrétariat de la commission et assure la publication du règlement.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du registre français du cheval Demi-sang Arabe est chargée :

- a) D'apporter toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration du DSA et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) Le cas échéant, de créer un ou plusieurs livre(s) d'élite.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés, à la sélection et aux questions sanitaires.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La commission peut être consultée hors de la présence physique des membres, par réunion téléphonique notamment. La convocation doit être adressée par écrit ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de réunion. Sur des points particuliers, la commission peut être consultée par courrier électronique adressé à chaque membre ; il est donné à chacun un délai de 15 jours pour donner sa réponse. Passé ce délai le membre consulté est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents ou s'étant exprimé. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Les procès-verbaux des commissions sont signés du président et du secrétaire.

Article 9 :
Approbation des étalons

Tout entier inscrit au stud-book français du cheval Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe ou inscrit comme facteur de DSA conformément à l'article 4-3, est approuvé d'office pour produire dans le registre Demi-sang Arabe sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 10 et aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire.

Tout étalon approuvé dans un autre stud-book ou registre reconnu est approuvé d'office pour produire dans le registre Demi-sang Arabe.

Article 10
Dépistage des maladies génétiques

A partir de la monte 2017, pour être approuvés pour produire dans le registre du Demi-sang Arabe les étalons Arabes et Demi-sang Arabe devront avoir subi les tests de dépistage relatifs aux maladies génétiques du SCID (Severe Combined Immunodeficiency Disorder) et du CA (Cerebellar Abiotrophy), les prélèvements ayant été effectués selon les règles définies dans l'annexe sanitaire.

Les résultats de ces tests sont rendus publics

Article 11
Insémination artificielle

Les produits issus d'insémination artificielle congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe.

Article 12
Transfert d'embryons

Les produits issus d'un transfert d'embryon sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe.

Article 13
Issus de clone

Les produits, soit directement issus d'un clone, soit ayant un clone dans leur ascendance, et remplissant par ailleurs les conditions énoncées à l'article 4 § 1, sont inscriptibles au registre du DSA dans les conditions du présent règlement.

Les produits issus antérieurement soit d'un clone, soit d'un reproducteur ayant un clone dans son ascendance, et qualifiés « Origine Constatée » en vertu du précédent règlement, sont inscriptibles au registre du DSA sur demande de leur propriétaire et moyennant le paiement :

- d'une part des frais afférents, en faveur de l'IFCE
- d'autre part, à l'ACA, des droits d'inscription au registre prévus à l'article 15.

Tout clone mâle reproducteur doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 10 et aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire.

Article 14
Utilisation d'étalons morts ou castrés

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe.

Article 15
Droits d'inscription au registre du DEMI-SANG ARABE

A partir des naissances 2009, l'inscription des produits au registre du Demi-sang Arabe se fera à titre onéreux au profit de l'ACA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ACA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du Demi-sang Arabe. Ce produit pourra être inscrit au registre du Demi-sang Arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

ANNEXE SANITAIRE

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Arabe ou du registre Demi-sang Arabe engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Arabe ou Demi-sang Arabe sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements, **y compris ceux concernant les tests de dépistage des maladies génétiques**, sont réalisés par un vétérinaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book Arabe. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'ACA et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Arabe des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Conditions concernant l'étalon

Pour produire dans la race Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine,

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif ;

- en cas de résultat positif à cette épreuve sérologique :

- une épreuve d'isolement viral ou toute autre épreuve virologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.
- le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque nouvelle saison de monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le

ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Les prélèvements doivent être postérieurs au 1er décembre précédant la saison de monte.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission du stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative ou toute autre épreuve bactériologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Les rapports des analyses (AIE, MCE et AVE) et les attestations des vaccinations (Grippe et Rhinopneumonie) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de ces justificatifs, l'étalon ne sera pas autorisé à produire dans la race Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe.

5. Résultat SCID et CA :

Pour les étalons de race Arabe ou Demi-Sang Arabe, le dépistage relatif aux maladies génétiques SCID (Severe Combined Immunodeficiency Disorder) et CA (Cerebellar Abiotrophy) est obligatoire.

Les prélèvements correspondants doivent être effectués dans le respect des règles énoncées à l'article I « dispositions générales » et les analyses pratiquées dans un laboratoire agréé.

Pour les étalons disponibles uniquement en semence congelée ou réfrigérée (semence importée, étalons morts ou castrés), le dépistage des maladies génétiques s'effectue sur un échantillon de semence dûment identifié comme provenant de l'étalon à tester.

Les résultats de ces tests sont rendus publics.

Il est fortement conseillé à tous les propriétaires de juments de déterminer le statut de celles-ci vis-à-vis du SCID et CA. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté atteint ou porteur.

IV- Etalons Arabes de courses

Le harem des étalons Arabes réputés produire des chevaux de courses au galop est soumis à un contrôle sanitaire en particulier au regard de la métrite contagieuse équine (MCE) et de l'artérite virale (AVE) et des vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

Les étalonniers et les centres mises en place utilisant des étalons Arabes ayant vocation à produire en courses au galop, adhèrent sur le principe du volontariat au protocole de surveillance sanitaire des harems de leurs étalons, tel que défini ci-après en renvoyant l'engagement fourni par l'Association du Cheval Arabe signé à la sous-commission sanitaire du stud-book :

- Chaque jument doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, réalisée après le 1er janvier et avant toute saillie. La recherche est faite sur un écouvillon dont le site de prélèvement est sinus et fosse clitoridiens. Ce dépistage est facultatif si la jument est inséminée.
- Chaque jument fait l'objet, chaque année, après le 1er janvier et avant toute saillie, d'un contrôle sérologique au regard de l'artérite virale. Si le résultat de la sérologie est négatif (inférieur au titre de 4) : la jument peut être présentée à l'étalon. Si le résultat de la sérologie donne un titre positif (égal ou supérieur à 4), un second prélèvement sanguin est effectué, au moins 14 jours après le premier :
 - Si la seconde sérologie donne un titre positif stable ou déclinant par rapport au premier, la jument peut être présentée à l'étalon.
 - Si la seconde sérologie donne un titre positif supérieur de plus de 3 fois au titre initial, la jument ne peut pas être présentée à l'étalon et doit être isolée.

Elle n'est présentée à l'étalon que lorsque les titres de deux sérologies successives, sur des prélèvements réalisés à 14 jours d'intervalle au moins, sont stables ou déclinants. Pour les juments déjà dépistées positives, un seul prélèvement suffit si le titre d'anticorps est stable ou déclinant par rapport à celui du dernier prélèvement réalisé dans les 2 années antérieures.

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine et la rhinopneumonie. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification. La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

Les résultats des prélèvements des juments à saillir édités par le laboratoire sous forme papier sont communiqués avant saillie à l'étalonnier qui vérifie leur conformité au règlement de stud-book avant le premier saut et les conserve pendant 5 ans. Ces résultats sont enregistrés dans la base SIRE directement par l'étalonnier via Internet ainsi que les dates des vaccinations.

Les résultats concernant les juments pourront être consultés sur le site Internet www.ifce.fr par leurs propriétaires et par les vétérinaires les ayant prescrits. Ils seront mis à disposition des membres de la commission sanitaire du stud-book de la race Arabe pour réaliser des contrôles de leur conformité par sondage dans les conditions de confidentialité prévues au présent règlement.